

# NOTE DE CADRAGE D'ÉPREUVE

<b>Opération</b>	Examen professionnel de promotion interne Ingénieur territorial (1° de l'article 10 du décret n°2016-201 du 26 février 2016 portant statut particulier du cadre d'emplois des ingénieurs territoriaux)
<b>Cadre réglementaire</b>	Décret n°2016-207 du 26 février 2016 fixant les modalités d'organisation des examens professionnels pour l'accès au cadre d'emplois des ingénieurs territoriaux (article 1)
<b>Nature de l'épreuve</b>	Epreuve orale d'admission
<b>Durée et coefficient de l'épreuve</b>	Durée : 40 minutes dont 10 minutes au plus d'exposé - Coefficient 5
<b>Définition de l'épreuve</b>	Entretien portant sur l'expérience professionnelle, les connaissances et les aptitudes du candidat. Cet entretien consiste, en un premier temps, en un exposé du candidat sur son expérience professionnelle. L'entretien vise ensuite à apprécier sa capacité à analyser son environnement professionnel ainsi que son aptitude à résoudre les problèmes techniques ou d'encadrement hiérarchique ou fonctionnel les plus fréquemment rencontrés par un ingénieur.

La présente note de cadrage ne constitue pas un document réglementaire.

Ce document permet l'harmonisation des travaux des jurys à l'occasion de la mise en œuvre des épreuves orales. Il peut utilement éclairer les candidats et leurs éventuels formateurs dans leur préparation au concours.

## CONDITIONS DE MISE EN ŒUVRE GÉNÉRALES

L'épreuve ne comporte pas de programme réglementaire.

L'épreuve d'entretien est une épreuve d'admission affectée d'un coefficient 5, les deux épreuves écrites d'admissibilité étant pour leur part dotées au total d'un coefficient 8.

Peuvent seuls être autorisés à se présenter à l'épreuve d'admission les candidats déclarés admissibles par le jury.

Toute note inférieure à 5 sur 20 à l'épreuve obligatoire d'admission est éliminatoire.

Aucun candidat ayant obtenu moins de 10 de moyenne aux épreuves ne peut être déclaré admis par le jury.

### I- UN ENTRETIEN AVEC UN JURY

#### A- Un entretien

L'épreuve ne consiste pas en un entretien « à bâtons rompus » avec des examinateurs, mais repose, après l'exposé du candidat sur son expérience et ses compétences, sur des questions destinées à apprécier tant les connaissances que les aptitudes du candidat.

Le libellé réglementaire de l'épreuve ne prévoyant ni sujet tiré au sort ni temps de préparation, les questions posées par le jury appellent des réponses « en temps réel », sans préparation.

Le candidat n'est autorisé à utiliser aucun document, notamment CV ou document présentant son projet professionnel, pendant l'épreuve.

Si le jury le souhaite, l'entretien peut être précédé d'une brève présentation de ses membres et d'une rapide information sur les modalités de déroulement de l'épreuve.

Tout candidat dispose de la totalité du temps réglementaire de l'épreuve (40 minutes) qui ne peut être interrompue qu'à sa demande expresse.

#### B- Un jury

Le jury comprend réglementairement trois collègues (élus locaux, fonctionnaires territoriaux, personnalités qualifiées).

#### C- Un découpage du temps

Le jury adopte un déroulé d'entretien qui peut être articulé comme suit :

<i>Entretien</i>	<i>Durée</i>
<i>I- Exposé du candidat sur son expérience professionnelle</i>	<i>10 minutes</i>
<i>II- Capacité à analyser l'environnement professionnel et à résoudre des problèmes techniques ou d'encadrement</i>	<i>30 minutes</i>
<i>III- Motivation, posture professionnelle et potentiel du candidat</i>	<i>Tout au long de l'entretien</i>

## II- UN EXPOSÉ DU CANDIDAT SUR SON EXPÉRIENCE PROFESSIONNELLE

### A- Une maîtrise indispensable du temps

Le candidat dispose réglementairement de 10 minutes pour présenter sous forme d'exposé son expérience professionnelle, sans être interrompu.

Il ne peut utiliser aucun document et doit donc préparer cet exposé.

Sera pénalisé l'exposé interrompu par le jury au terme des 10 minutes et demeuré de ce fait inachevé, tout comme un exposé excessivement court.

### B- Un exposé valorisant les compétences acquises et les expériences les plus significatives

Le candidat doit valoriser les compétences acquises au cours de son parcours professionnel en allant au-delà de la simple présentation de son curriculum vitae.

Il est évalué sur sa capacité à rendre compte clairement de ses compétences, des principaux projets auxquels il a pris part et à faire comprendre sa motivation pour accéder au grade d'ingénieur territorial.

Un candidat incapable de rendre compte de son expérience professionnelle dans le temps imparti sera pénalisé.

## III- LA CAPACITÉ À ANALYSER L'ENVIRONNEMENT PROFESSIONNEL ET À RÉSOUDRE LES PROBLÈMES TECHNIQUES OU D'ENCADREMENT

### A- Une épreuve à visée professionnelle

L'intitulé réglementaire de l'épreuve invite le jury à contextualiser ses questions, en recourant le cas échéant à des mises en situation professionnelle, afin d'évaluer notamment la capacité du candidat à analyser son environnement professionnel.

De même, en précisant que le jury vérifie l'aptitude du candidat à « résoudre les problèmes techniques ou d'encadrement les plus souvent rencontrés par un ingénieur », l'intitulé réglementaire souligne une volonté d'évaluer les compétences professionnelles plutôt que des connaissances théoriques à visée générale.

Il est attendu du candidat qu'il apporte la preuve d'un savoir-faire professionnel et d'une maîtrise technique. Ce dernier doit être en mesure de proposer des solutions opérationnelles à des problèmes concrets et courants susceptibles de se poser à un ingénieur territorial.

### B- Le champ des questions

#### 1) L'analyse de l'environnement professionnel

Une connaissance précise de l'actualité des collectivités territoriales est attendue des candidats.

Les questions posées par le jury requièrent une veille tant juridique que technique sur les principales problématiques auxquelles sont confrontées aujourd'hui les collectivités territoriales.

Les questions du jury cherchent également à mesurer si les candidats disposent des connaissances institutionnelles que tout citoyen, et a fortiori tout fonctionnaire territorial doit maîtriser pour comprendre l'organisation et le fonctionnement des collectivités territoriales au sein desquelles il a vocation à être acteur.

De même, des notions de base sur la fonction publique territoriale sont requises.

Les questions peuvent requérir des connaissances de notions relevant des champs ci-après, donnés ici à titre indicatif et qui ne sauraient constituer un programme réglementaire dont le candidat pourrait se prévaloir :

- décentralisation et déconcentration ;
- droits et obligations des fonctionnaires ;
- la fonction publique territoriale ;
- les collectivités territoriales et leurs établissements publics : leurs organes et leurs principales compétences ;
- les principales caractéristiques des collectivités territoriales selon leur nature et leur taille ;
- la répartition des pouvoirs et les modes de décision dans les collectivités territoriales ;
- notions de base en matière de finances publiques locales ;
- notions sur le processus d'élaboration budgétaire ;
- les moyens juridiques d'action des collectivités territoriales, la commande publique (marchés publics, partenariat public-privé...);

- les relations entre l'administration et les administrés ;
- l'accessibilité des services publics ;
- le contrôle de légalité des actes des collectivités territoriales ;
- etc.

## **2) La résolution de problèmes techniques**

Les compétences et aptitudes que le jury entend évaluer le sont à l'aune des missions exercées par un ingénieur territorial et des fonctions qui lui sont confiées.

### **a) Les missions dévolues aux ingénieurs territoriaux**

Ces missions sont définies par les articles 2 et 3 du décret n°2016-201 portant statut particulier du cadre d'emplois des ingénieurs territoriaux (extraits) :

- Article 2 : « Les ingénieurs territoriaux exercent leurs fonctions dans tous les domaines à caractère scientifique et technique entrant dans les compétences d'une collectivité territoriale ou d'un établissement public territorial, notamment dans les domaines relatifs :

- 1° à l'ingénierie ;
- 2° à la gestion technique et à l'architecture ;
- 3° aux infrastructures et aux réseaux ;
- 4° à la prévention et à la gestion des risques ;
- 5° à l'urbanisme, à l'aménagement et aux paysages ;
- 6° à l'informatique et aux systèmes d'information.

Ils assurent des missions de conception et d'encadrement. Ils peuvent se voir confier des missions d'expertise, des études ou la conduite de projets.

Ils sont chargés, suivant le cas, de la gestion d'un service technique, d'une partie du service ou d'une section à laquelle sont confiées les attributions relevant de plusieurs services techniques. (...) »

- Article 3 : « Les fonctionnaires ayant le grade d'ingénieur peuvent exercer leurs fonctions dans les régions, les départements, les communes, les offices publics de l'habitat, les laboratoires d'analyses et tout autre établissement public relevant de ces collectivités.

Ils peuvent également occuper les emplois de directeur des services techniques des communes et de directeur général des services techniques des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre de 10 000 à 40 000 habitants. En outre, ils peuvent occuper les emplois administratifs de direction des collectivités territoriales et des établissements publics locaux assimilés en application des dispositions du décret du 30 décembre 1987 ».

### **b) Des mises en situation professionnelles**

Des mises en situation permettent au jury de mesurer la capacité du candidat à mobiliser ses connaissances pour résoudre des problèmes techniques en mettant en œuvre tous les processus que cette résolution impose (diagnostic, contraintes, moyens, propositions de solutions, modes d'arbitrage, modes de réalisation, évaluation, etc.).

## **3) La résolution de problèmes d'encadrement**

Le jury détermine les aptitudes du candidat à l'encadrement ainsi que son intérêt pour les techniques et outils utilisés en la matière. Il recourt à des questions et/ou à des mises en situation faisant état de problèmes courants d'encadrement auxquels le candidat doit apporter des solutions concrètes et opérationnelles portant sur les thèmes suivants :

- le recrutement ;
- l'évaluation ;
- la conduite d'entretien / la communication / la capacité à rendre compte ;
- la gestion de conflit ;
- la capacité à motiver, proposer, conduire / déléguer ;
- la capacité d'organisation ;
- la conduite de projet / le pilotage d'opération / la conduite du changement ;
- la connaissance du statut en matière de gestion des ressources humaines ;
- etc.

## IV- UNE MOTIVATION, UNE POSTURE PROFESSIONNELLE ET UN POTENTIEL APPRÉCIÉS TOUT AU LONG DE L'ENTRETIEN

Cette épreuve orale peut, d'une certaine manière, même si la finalité de l'épreuve n'est pas de recruter un ingénieur dans un poste déterminé mais de s'assurer que le candidat est apte à assumer les responsabilités d'un ingénieur, s'apparenter à un entretien d'embauche, les membres du jury se plaçant souvent dans une position d'employeur. S'il s'agissait d'un entretien de recrutement, ce que dit ce candidat, sa manière de se comporter conduiraient-ils à l'engager?

Au-delà de ses connaissances, décèle-t-on dans ce candidat des aptitudes au management et des qualités humaines, intellectuelles et de posture requises pour exercer les fonctions d'ingénieur et répondre au mieux aux attentes de sa hiérarchie et aux exigences de son environnement professionnel ?

Au-delà des réponses aux questions posées, le jury cherche ainsi à mesurer, tout au long de l'entretien, la motivation et le potentiel du candidat.

L'épreuve permet ainsi au candidat de faire la preuve de sa capacité à :

### > **Gérer son temps :**

- en étant capable de ne pas se perdre dans les détails, de distinguer l'essentiel de l'accessoire ;
- en étant à même de percevoir si le jury attend une réponse brève ou développée.

### > **Etre cohérent :**

- en étant capable d'organiser ses réponses ;
- en veillant à ne pas dire une chose puis son contraire ;
- en sachant défendre ses idées et ne pas donner systématiquement raison à un contradicteur ;
- en sachant convenir d'une absurdité.

### > **Gérer son stress et faire face à une situation imprévue :**

- en adoptant une attitude et un comportement ne laissant pas apparaître une incapacité à gérer son stress ;
- en sachant prendre le temps nécessaire pour comprendre une question avant d'y répondre ;
- en livrant ses réponses sans précipitation excessive, sans hésitations préoccupantes ;
- en sachant garder, même s'il se trouve en difficulté sur une question, une confiance en soi suffisante pour la suite de l'entretien.

### > **Communiquer :**

- en ayant réellement le souci d'être compris, grâce à une expression claire ;
- en s'exprimant à haute et intelligible voix ;
- en adoptant une élocution ni trop rapide, ni trop lente ;
- en évitant tics de langage et formules d'hésitation nuisant à la compréhension du propos ;
- en s'adressant à l'ensemble du jury sans privilégier abusivement un seul interlocuteur.

### > **Apprécier justement sa hiérarchie :**

- en adoptant un comportement adapté à sa « condition » de candidat face à un jury ;
- en sachant ne pas être péremptoire, excessivement sûr de soi, ni contester les questions posées ;
- en sachant argumenter en cas de désaccord avec le jury.

### > **Mettre en œuvre curiosité intellectuelle et esprit critique :**

- en manifestant un réel intérêt pour l'actualité ;
- en sachant opposer des arguments fondés à ceux du jury ;
- en sachant profiter d'une question pour valoriser des connaissances pertinentes.